DÉCRET

Nº. 1965.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Frimaire, an 2.e de la République française, une et indivisible,

Qui ordonne le séquestre des biens des pères et mères dont les enfans sont émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE décrète en principe que les biens appartenant aux pères et aux mères qui ont des enfans mineurs émigrés, sont séquestrés et mis dès ce moment sous la main de la nation.

Elle décrète pareillement que les biens des pères et mères dont les enfans majeurs sont émigrés, seront également séquestrés et mis sous la main de la nation, jusqu'à ce que les pères et mères ayent prouvé qu'ils ont agi activement et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration : et renvoie aux comités de salut public et de législation réunis pour présenter la rédaction et le mode d'éxécution.

Visé par l'inspecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20 Frimaire, an second de la République une et indivisible. *Signé* VOULAND, *président;* ROGER DUCOS et REVERCHON, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et

Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le vingtième jour de frimaire, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* DE-STOURNEILES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.